



ARRÊTÉ AB_608_2025

Objet : Dérogation de tonnage route du plateau d'Andey - Entreprise Dispano - Livraison chantier MC Charpente - semaine 28/29

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté municipal N°211/2010 relatif à l'interdiction de circulation des camions sur la route du Plateau d'Andey,

VU la demande formulée par MC CHARPENTE pour le compte de l'entreprise Dispano en date du 7 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Dispano mandatée par MC CHARPENTE à occuper le domaine public route du Plateau d'Andey en raison d'une livraison de matériel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement de l'intervention, d'autoriser l'entreprise Dispano à déroger à l'arrêté municipal N°211/2010 relatif à l'interdiction de circulation des camions sur la route du Plateau d'Andey.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mardi 8 juillet 2025 au vendredi 18 juillet 2025 (1 journée sur cette période entre 7h00 et 18h00), l'entreprise Dispano mandatée par MC CHARPENTE sera autorisée à occuper le domaine public route du Plateau d'Andey en raison d'une livraison d'isolant.

ARTICLE 2 : L'entreprise sera autorisée à déroger à l'arrêté municipal N°211/2010 relatif à l'interdiction de circulation des camions sur la route du Plateau d'Andey. (26 Tonnes en charge)

Cette autorisation ne dispense en aucun cas, le demandeur ou ses représentants, du respect de l'ensemble des réglementations auxquelles ils sont soumis ainsi que des dispositions de l'arrêté susmentionné.

Cette autorisation est délivrée à titre exceptionnel, révoquant et en fonction des conditions climatiques. Elle ne dégage en aucun cas le demandeur de sa responsabilité pour les conséquences dommageables résultant de l'utilisation de ladite route.

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Monsieur le chef de la police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Dispano / MC CHARPENTE ;
- Services municipaux ;
- Office du tourisme ;